

**Arrêté du 17 janvier 2020**  
**Portant habilitation à dispenser la**  
**formation prévue à l'article R.1311-3 du**  
**Code de la santé publique**

**Le directeur général**  
**de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine**

Vu l'article R.1311-3 du code de la santé publique,

Vu l'article R.6351-3 du code du travail,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour application de l'article R.1311-3 du code la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction y compris le maquillage permanent et le perçage corporel,

Vu le dossier de demande du Centre de formation CORPSTECH FORMATIONS, reçu à l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine le 14 novembre 2019,

Vu les pièces du dossier et notamment le numéro d'enregistrement n°93.06.07152.06 de la déclaration d'activité de formation de l'organisme demandeur, conformément à l'article R.6351-6 du code du travail ;

**ARRETE**

Article 1er : Le Centre de formation CorpsTech Formations, 410 Boulevard Esterel - 06210 Mandelieu placé sous la responsabilité de Monsieur Olivier LAIZE est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code la santé publique au Centre de Formation Esthétique Comptoir Beauté, 14 rue de Coulon 33130 Bègles.

Article 2 : La présente habilitation est valable à compter de la notification de cette décision. En cas de non-respect, constaté par l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour obtenir l'autorisation, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;

.../

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur de la santé publique  
Par délégation  
La responsable du pôle qualité,  
sécurité des soins, des accompagnements  
et des produits de santé



Aurélie GUILLOUT